

**ARRETE MUNICIPAL N°A-2019-1908****LEVÉE DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212 - 1, L. 2212-2, L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 724-1 à L. 724-14,

VU la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005 - 1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal du 10 avril 2018 ;

VU l'arrêté municipal n° 2015-338 du 23 mars 2015 portant création de la réserve communale de sécurité civile et son règlement intérieur ;

VU l'arrêté municipal n° 2019-1907 en date du 23 novembre 2019 prononçant le déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde ;

Considérant la fin de l'événement justifiant la mise en œuvre du Plan Communal de Sauvegarde ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Communal de Sauvegarde est levé le dimanche 24 novembre 2019, à 09 heures 17 minutes, la situation est revenue à la normale.

Article 2 : Les Directeurs des services communaux et leurs agents sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie du présent arrêté est communiqué à Monsieur le Préfet du Var, ainsi qu'au Sous-Préfet de l'arrondissement de Draguignan, au Commissaire de Police nationale, au commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours et à l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Draguignan, le 24 novembre 2019

La 1^{ère} Adjointe au Maire


Christine PRÉMOSELLI